L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

No 73 : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 27 NOVEMBRE 1880. 54me Année.

DUFOUR & LIMET,
Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI, 27 NOVEMBRE.

Entered at the Post office at New Orleans, La as Second Class Matter.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par le shérif, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, une portion de terre avec bâtisses et améliorations, size dans l'Ist borné par les rues Magazine, Camp, Bellecastle et Dufossat.

Par Spear & Escoffier, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, magasin de valeur en briques dans le Deuxième District, No 144, rue de Chartres entre Toulouse et Jefferson. Terrain amélioré dans le Troisième District, dans la rue Union, entre les rues Morales et Urquhart.

Par J. V. Gourdain, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, un cottage double confortable et élégant, No 158 de la rue Johnson, entre celles Dumaine et Ste Anne, dans le Deuxième District de cette ville.

Par S. Guinault, à la Bourse des Négocirnts et des Encanteurs, rue Royale, maison avec un grand terrain rue des Ilots-Enfants, No 402. Maison double rue d'Orléans, Nos 313 et 406, entre les rues Johnson et Priseur. Un joli cottage rue St-Jean, près de la rue de l'Espagnade, avec un magnifique terrain.

Par Nash & Hodgson, à la Bourse d'Encan St-Charles, rue St-Charles, quatre propriétés de valeur dans le Premier et Troisième District.

Par Reed & Walshans, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, lict tout entier rue des Magasins, dans le Sixième District, avec des améliorations.

Par D. E. Morphy, aux Nos 108 et 110 rue des Magasins, fameux verrerie, jouets — Aussi, sur Levée, au pied de la rue du Canal. Marine.

Wainons, Verrerie, Jouets—Voyez l'annonce d'encan de D. E. Morphy.

Marinée remarquable.—Voyez l'annonce d'encan de D. E. Morphy.

Farine, Farine, Farine.—Voyez l'annonce d'encan de D. E. Morphy.

Une question mal comprise.

Une question mal comprise, et sur laquelle nous sommes obligé de revenir sans cesse pour la faire comprendre mieux, est celle de la taxe municipale à la Nouvelle-Orléans. Un de nos confrères, qui est ordinairement d'une modération et d'une prudence extrêmes dans l'émission de ses idées sur les affaires économiques de cette ville, de même que sur les affaires de cet Etat, disait hier matin que d'après l'arrêt de la cour suprême, relatif à l'article 209 de la Constitution, les autorités municipales ont le droit d'établir à leur volonté, une taxe de dix mills ou de quinze mills suivant qu'elles le jugeront convenable.

Voilà qui est bientôt dit, mais ce n'est pas aussitôt fait. La preuve de cela est le procès soumis en ce moment à l'appréciation de l'Hon. juge Tissot, concernant justement la question dont s'occupe notre confrère. La cour suprême en rendant son arrêt n'a pas entendu le moins du monde ordonner au conseil de ville de lever une taxe plutôt qu'une autre et de renverser ainsi brutalement et arbitrairement la barrière élevée par la Constitution contre les extravagances, les erreurs et les prodigalités des autorités locales dans toutes les municipalités et les villes de l'Etat. La cour suprême n'a eu et ne pouvait avoir qu'un but c'est d'assurer la taxe pour l'exécution des contrats à l'égard des créanciers de la ville. Cela fait, la cour suprême n'a rien à voir pour le reste, attendu que l'administration de la ville ne la regarde pas plus que l'administration de Pekin, de Paris ou de Londres.

La Cour Suprême n'est ni une cour des comptes ni une cour municipale ou administrative ; elle n'a d'autre autorité que celle de décider les questions de droit qui lui sont soumises. Si donc on n'est pas porté devant elle la question du budget de 1880, fait en 1879, et qu'on n'est pas allégué l'impossibilité où le conseil de ville se trouverait de payer les bons à prime, si la limite fiscale imposée par la constitution était respectée, la Cour Suprême n'eut pas seulement fait mine de s'en occuper et n'est jamais exprimé une opinion à ce sujet.

Mais nous n'en sommes plus là, et le procès soumis actuellement à la cour inférieure et qui pourra être, le cas échéant, porté devant la Cour Suprême, est tout autre que le premier. L'avocat des contribuables n'a pas à plaider et n'a pas plaidé sur la validité des bons à primes ; il a dit au contraire et le redira en temps et lieu, si cela est nécessaire, qu'il ne conteste pas la validité de ces bons, bien que d'origine véreuse ; il dira au contraire que les 5 mills de la dette se trouvent dans les 10 mills constitutionnels et qu'il ne faut pas faire violence à la constitution quand nul ne pense à faire violence à la loi des contrats pour dettes. La question posée ainsi appelle donc forcément une solution différente, et nous ne supposons pas que la Cour Suprême veuille s'arroger une puissance administrative que la loi organique ne lui donne pas. Nous pouvons à cet égard invoquer un précédent que connaissent tous les résidents anciens de cette ville, qui est d'une application directe à la question soulevée, et que nous ne saurions trop recommander à l'attention de nos tribunaux.

En 1856, la ville était fort obérée. Elle ne pouvait plus payer les écoles publiques ; elle ne pouvait plus payer la police dont la force était réduite à 18 hommes ; elle ne pouvait plus payer les pompiers qui rendirent leurs pompes en les abandonnant sur la voie publique ; elle ne pouvait plus payer l'éclairage des rues qui restèrent plusieurs nuits dans une obscurité complète, et les divers quartiers de la ville, mal nettoyés comme on le pense bien, se trouvaient dans un état de saleté abominable. Cependant, les taxes étaient énormes et les propriétés urbaines, mises à l'encan, n'étaient presque pas plus recherchées qu'aujourd'hui.

Les taxes pour le premier et le troisième district étaient à peu de chose près ce qu'on lee a vues de notre temps, sous l'administration républicaine, pendant plusieurs années.

Cette situation était certainement grave, aussi grave que possible, plus grave qu'aujourd'hui où nous avons toujours nos écoles publiques, notre éclairage, nos pompes, notre voirie et même notre police dont la force est de plus de 200 hommes quand en 1856 elle était réduite à 18. C'est alors cependant que l'œuvre de la réforme fut entreprise, œuvre difficile, car il fallait avant tout diminuer les taxes qui menaçaient de dévorer tous les revenus des habitants et en même temps reconstituer les services publics réduits à néant. Nous ne devons pas oublier de dire que la dette publique était de près de douze millions en y comprenant les bons des chemins de fer de Jackson, des Opelousas et du premier chemin avorté de Mobile, tous ces bons portant un intérêt de 6 0|0 par an. Nous avions encore une dette flottante de $600,000.

Eh bien ! c'est alors quand tout paraissait désespéré et impossible, que la Charte de Ville fut refaite sur le pied d'une taxe de 1 1|2 0|0, c'est-à-dire de 40 0|0 au-dessous de ce qu'elle était précédemment ; c'est alors qu'une Législature démocratique, siégeant à Baton Rouge, vota cette Charte sans difficulté et, en sauvant la ville, fit jouir d'une prospérité sans exemple pendant les cinq années qui précédèrent immédiatement la guerre de sécession. Avec cette diminution de taxe, la valeur des propriétés remonta de 150 0|0, et les capitaux attirés par des placements certains sur des hypothèques solides reparurent en abondance et prêtèrent à l'industrie locale une assistance et une vitalité extraordinaires.

Aujourd'hui, nous avons, pour le moment du moins, une somme d'intérêt à payer de 35 0|0 au-dessous du service de la dette en 1856, et nous avons un assessement supérieur ; comment ne pourrions-nous pas réduire la taxe à 1 0|0, puisque nos charges sont moins lourdes et que notre mouvement commercial est à peu près ce qu'il était à l'époque dont nous parlons. Nos campagnes, il est vrai, ont un peu moins de récoltes, mais les prix sont meilleurs. En 1856 et 57, les sucres étaient à vil prix, et le coton ne se vendait guère mieux. Nous avons aujourd'hui, sinon en volume de produits, mais en argent ou en valeur, des récoltes égales, et notre population s'est accrue d'un quart. Faudrait-il donc en conclure que plus une ville a d'habitants plus elle est pauvre et qu'ici l'économie politique est au rebours de ce qu'elle est partout ailleurs ?

Pourquoi donc nous adressons nous aux cours de justice pour savoir ce que nous devons ou ce que nous ne devons pas lever de contributions publiques pour maintenir debout et en ordre une machine détraquée ? De pareilles affaires ne sont pas du ressort des tribunaux et ne doivent dépendre que des autorités municipales. En 1856, après la Charte de réforme passée à la Législature, personne ne s'avisa de s'adresser à la Cour Suprême, ni aux cours inférieures, pour faire homologuer judiciairement un budget municipal. Cette idée ne vint ni aux citoyens contribuables, ni aux citoyens détenteurs de bons, ni aux autres créanciers de la municipalité ; les réformes votées furent appliquées sans mot dire, et la limitation de la taxe à 1 1|2 0|0 tint bon.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi maintenant ? Nous avons à invoquer pour soutenir la réforme, non une simple loi de la Législature, mais un décret de la convention, et aussi une loi pour mettre en vigueur ce décret. Ces deux autorités ne valent-elles pas un simple bill voté par la Législature en 1856 ? Il faut que les idées soient perverties ; il faut qu'il se soit introduit une grande confusion dans notre droit public pour faire intervenir la plus haute cour de l'Etat dans la composition d'un budget municipal, sous prétexte que des contrats, quels contrats encore ! y sont intéressés. Mais ces contrats sont hors de la question, et l'on ne peut les y faire entrer que s'ils ne sont pas exécutés.

Quand le procès a été porté devant la cour suprême, ces contrats étaient-ils en souffrance ? Pas le moins du monde. On avait tiré jusqu'alors et très régulièrement les lots et les primes, et les lots et les primes, sortis de la rotonde municipale, avaient été exactement payés. On a continué le jeu depuis, et ces mêmes lots et ces mêmes primes ont été payés également. En outre, dans le procès porté par le juge Marr, au nom des citoyens contribuables, devant la cour de l'hon. juge Tissot, on ne conteste pas la validité des bons à primes ; non seulement on ne la conteste pas, mais on insiste sur le fait de la levée des cinq mills conformément à la loi de 1876, et c'est la seule chose que cette loi ait fixée. Quant au budget municipal proprement dit, elle fixe un maximum, mais elle n'empêche pas la municipalité de lever moins si cela lui convient. Les 5 mills pour la dette étant saufs, les tribunaux n'ont pas à s'occuper d'autre chose et la quotité réservée pour les dépenses courantes ne les regarde pas.

C'est sur cette base que repose le procès fait aujourd'hui au nom des citoyens contribuables, et c'est la base sur laquelle se fondent leurs délégués auprès du syndicat, des autorités municipales et des cercles financiers de ville. MM. Dugazon, Bayle et le Dr Tébault leur disent : "Nous acceptons la charge des 5 mills mais pour toutes les dettes, pour les dettes de toute date et de toute origine, et nous entendons que cette contribution spéciale ne soit jamais dépassée. Voilà nos conditions."

Il est clair que la répartition de ces cinq mills doit se faire équitablement à l'égard des créanciers porteurs de bons. Cette répartition pourra nécessiter l'intervention des cours, mais le quota étant accepté par les contribuables, les cours n'ont pas à se préoccuper du budget des dépenses courantes. Ce budget est entièrement du ressort de l'autorité municipale, laquelle est forcée de souscrire au décret de la convention qui limite la taxe et en détermine le maximun. L'exécution des contrats étant mise de côté et n'étant plus soumise à la délibération des cours, ces cours n'ont plus qu'une chose à faire, c'est non seulement de reconnaître comme valide l'article 209 de la constitution mais encore de le défendre, d'en ordonner la mise en vigueur et de lui prêter toute la force exécutive de l'Etat en cas de besoin.

Voilà comme nous entendons la question ; voilà comme il faut la comprendre et voilà comment il faut qu'elle soit posée. On nous rapporte que nombre de porteurs de bons l'entendent ainsi, et qu'ils sont prêts à donner leur assentiment à tout arrangement suivant lequel les 5 mills de taxe spéciale, établis par la loi de 1876, seraient répartis également et équitablement entre tous les créanciers de la ville.

Postes.—Nous avons reçu, hier soir, le rapport annuel du directeur général des Postes des Etats-Unis pour l'année fiscale qui a fini le 30 juin 1880. Ce rapport est volumineux et demande quelque attention. Nous en renvoyons donc l'examen à un autre jour.

Emigration en Louisiane.—Nous avons reçu également hier soir, à une heure avancée, le rapport de M. Chas. Nathan, agent européen pour travailler à l'émigration en Louisiane. M. Nathan parle plutôt de ce qu'il faudrait faire pour déterminer un courant d'émigration en ce pays que de ce qu'il a fait, car il a été entravé dans sa mission par la presse espagnole, favorable au contraire à l'émigration dans l'île de Cuba. En tout, M. Nathan n'a pu nous envoyer que 170 émigrants canadiens, des milliers d'autres ayant été détournés de lui au moment même de l'embarquement.

Grand assortiment de chaussures blanches, pour dames et pour demoiselles à l'**Etoile Rouge**.

SUCCÈS SCIENTIFIQUE.

Un collège américain de médecine offrit autre fois une récompense pour un cas de guérison de diabète authentiquement établi. L'offre subsistait pendant plusieurs années et fut finalement retirée. Si cette offre subsistait encore aujourd'hui elle pourrait être gagnée à l'instant même par les propriétaires du remède connu sous le nom de "Safe Diabète Cure" de Warner, car plusieurs des remarquables de guérison sont arrivés à la rédaction de ce journal qui décrit ces lignes. Le Diabète est un mal trompeur qui se fait rarement connaître autrement que par le résultat. Tout individu qui souffre d'une mauvaise santé et qui n'en connaît pas la cause, devrait user immédiatement du remède de Warner contre le Diabète, s'il tient à la vie.

—Les Pères dominicains ont fait tenir à M. le maire de Marseille une citation pour s'entendre condamner comme responsable des dégâts matériels et des dommages éprouvés dans la journée du 29 octobre par leur immeuble de la rue Montgrand.

Une place pour Grant.

Si l'on ne peut être président, ce n'est pas une raison pour ne pas vouloir être autre chose. Il est à peu près prouvé aujourd'hui que Grant a besoin d'une place et d'une belle place, car un ex-général même glorieux et un ex-président non moins glorieux après un double terme, ne peut vivre tout à fait aussi modestement qu'un citoyen obscur auquel la patrie ne doit rien sinon qu'il n'a rien fait pour elle.

Mais il est dû beaucoup à Grant. Il a fait triompher dans la guerre civile les armées qui étaient sous ses ordres et il a ensuite donné l'exemple du civisme en abandonnant le commandement de ces armées pour remplir les paisibles fonctions de premier magistrat de la République. Aussi Conkling veut-il en faire un sénateur, Gould un président d'une compagnie de chemins de fer, une grande compagnie minière un président de ses mines, le Capt. Eads un président de sa compagnie de chemin de fer naval interocéanique, et M. Garfield qu'en veut-il faire lui-même ?

Garfield doit être bien disposé pour Grant, car Grant s'est montré partout dans Pintérêt du candidat républicain. Il a fait ressortir ses mérites ; il l'a relevé dans l'estime de ceux qui paraissaient prêter un peu trop d'attention aux petites affaires de pavage du District de Colombie et aux tripotages du crédit mobilier ; il l'a accrédité auprès des gens indifférents ; il l'a recommandé avec énergie aux hommes faibles, enfin il a dénigré son concurrent. Grant a surtout canvassé l'Etat de New York dont l'élection de Garfield dépendait plus spécialement ; enfin il a si bien fait que Garfield a été élu.

En sorte que Grant peut jusqu'à un certain point, s'attribuer l'honneur de cette élection. Donc Garfield lui doit beaucoup et que fera-t-il pour lui témoigner sa reconnaissance ? Le cas est assez difficile, car il faut tout à la fois à Grant une récompense nationale à raison de ses services militaires et une récompense politique à raison de son dévouement au parti républicain. Une place de sénateur est honorable mais non lucrative et convient peu du reste à Grant qui n'aime à parler et à se mettre en scène que dans les grandes occasions et lorsqu'il ne peut faire autrement.

Une présidence de compagnie minière, de compagnie de chemin de fer, ou la présidence de la compagnie du chemin naval de Tehuantepec, lui rendrait beaucoup plus d'argent sans l'astreindre à aucune cérémonie ni à aucun travail, et vraisemblablement c'est pour cela que Grant optera ; mais s'il vise à la candidature présidentielle en 1884, c'est l'offre de Conkling qu'il doit accepter et l'on dirait que son choix est fait, car il a déjà fixé son domicile à New York ce qui ne lui donne pas un titre à la préférence de la Législature, mais ce qui le met en règle avec la loi relative aux conditions de l'éligibilité.

Par ce temps de pluie il est urgent de se procurer des bons Caoutchoucs. **L'Etoile Rouge.**

Une lettre de Félix Pyat.

A la suite de la condamnation à deux ans de prison qui l'a frappé pour apologie de faits qualifiés crime, M. Félix Pyat, qui ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition et a vu sa condamnation confirmée, a quitté Paris, après avoir décoché la lettre suivante à MM. les juges de la 8e chambre (police correctionnelle) du tribunal de 1re instance de la Seine :

Messieurs,

Maintenant que votre jugement est définitif et exécutoire, nonobstant appel, comme vous dites, permettez-moi de refuser votre juridiction et de vous dire pourquoi.

Pour trois raisons, je dois décliner l'honneur de comparaître devant vous et de me rendre à votre jugement sans jury.

La première, parce que, avec ou sans jury, je ne vous reconnais pas le droit de juger un républicain, à vous, juges de l'empire, avec des lois de l'empire ; parce que le régicide est un principe républicain et n'est qualifié crime par aucune loi républicaine.

La seconde, parce que j'ai été acquitté par le grand juré et juge, le peuple, votre souverain et le mien ; parce qu'il m'ordonne de ne pas soumettre le plus haut jugement au plus bas, de ne faire juger le supérieur par l'inférieur, la République par l'empire, le vote par le Code, et de protester autant que possible contre des juges et des lois de l'empire, nuls de droit sous la République.

La troisième et dernière, parce que le peuple, en m'acquittant, s'est en outre déclaré solidaire de mes principes et de mes actes, prêt à me suivre au pain et à s'asseoir sur ma sellette, et qu'en comparaissant devant vous, je l'exposais à plus qu'une condamnation, à une exécution : parce que l'exécutif peut, quand il veut, changer une manifestation de droit en sédition criminelle, recommencer en 80 la guerre civile de 71, refaire de l'ordre comme dans la semaine sanglante, l'ordre de Varsovie à Paris.

Je continuerai donc avec et même sans votre permission, à faire défaut, renonçant au plaisir et profit d'entendre MM. Mulle et Cruppi, et invitant nos amis à s'abstenir de toute démonstration, qui ne serait utile qu'à nos ennemis.

FÉLIX PYAT.

Pour soirées chaussures vernies pour messieurs, bel et pantonfles et belles bottes pour dames, à l'**Etoile Rouge**.

—L'expulsion des Oblats a été accompagnée et suivie également de scènes qui menaçaient de devenir tragiques.

Le commissaire et ses hommes se trouvèrent en présence des Pères et de leurs témoins. L'un de ceux-ci, M. Ed. Contal, apostrophant le commissaire, lui dit : — Vous êtes entré ici comme un voleur et un bandit. —Vous m'insultez, vous me traitez de voleur et de bandit, et je vais vous faire arrêter. Ce disant, le commissaire empoigne M. Contal par le gilet, qu'il déchire.—Je ne vous traite pas de voleur ni de bandit ; je dis et je répète que vous êtes entré comme un voleur et un bandit.—Alors, je vais vous faire expulser.—Là-dessus, M. Contal se couche en travers de la porte, disant : "Je ne céderai qu'à la force." Devant cette énergique résistance, le commissaire consentit à permettre à M. Contal de rester. Après cette scène, l'agent de M. le préfet lui au supérieur l'arrêté d'expulsion, auquel le R. P. Simonin répondit par la lecture d'une protestation.

100 cartons Caoutchoucs venant d'arriver à **L'Etoile Rouge**.

—Voici, d'après le journal républicain le *National*, le bilan de la situation politique en France.

La chambre coupée en deux, et la droite retrouvant, après un si complet écrasement, l'occasion de jouer un rôle décisif.

La majorité républicaine du sénat divisée, le Luxembourg à demi-brouillé avec le Palais-Bourbon, le fruit des élections de janvier 1879 aux trois-quarts gaspillé ;

Vingt grosses questions soulevées et non résolues, et le pays étonné de toutes les réformes qu'on lui promet sans les lui donner.

Une douzaine d'hommes d'Etat républicains usés par leur passage au ministère ;

Le chef du parti républicain également en butte aux défiances des modérés qu'il a sacrifiés, aux attaques des intransigeants qui le trouvent gênant ;

A Paris, un conseil municipal qui refait tranquillement la Commune, et que les défenseurs de la loi n'osent blâmer que par le silence ;

Les intransigeants pleins d'espoir, car l'insuffisance du travail législatif accompli et la multitude des projets en souffrance leur donnent beau jeu pour accuser la chambre,

Les cléricaux exaspérés, mais non découragés ;

La magistrature dénoncée par son propre chef à la défiance de la nation, mais non réformée, déconsidérée, mais souveraine.

Escarpins bleus, escarpins roses pour dames, à l'**Etoile Rouge**.

Christ, Gerber,—Quincaillerie en gros, Toledo, Ohio, dit : L'Excelsior Kidney Pad a plus fait pour ma femme en trois semaines que tous les remèdes qu'elle avait pris en trois ans. Essayez-moi tous les incrédules. Voyez l'annonce.

L'acte d'accusation contre le général de Cissey.

Le *Petit Parisien* a publié l'acte suivant, qui a été signifié à M. de Cissey et à son avoué :

L'an mil huit cent quatre-vingts, et le cinq novembre, à la requête de M. Chaufin, gérant du journal le *Petit Parisien*... j'ai, Jean Dupuy, huissier..... signifié et laissé copie à M. le général Ernest-Louis-Gustave Courtot de Cissey.....

Que le requérant demande à prouver par témoins les faits suivants :

1° Que Mme de Kaulla, d'origine, allemande, a été expulsée de Russie par le gouvernement de ce pays pour espionnage dans l'intérêt du gouvernement allemand ;

2° Que, plus récemment, elle a été expulsée des salons diplomatiques d'Angleterre à la suite de révélations faites par Mme Novikoff ;

3° Que, depuis plusieurs années, la dite baronne de Kaulla est notoirement connue comme étant la concubine du général de Cissey ; qu'elle était désignée sous le nom de "maîtresse du ministère" ;

4° Qu'à Contrexéville, en 1875, 1876 et 1877, elle vivait à l'hôtel avec M. de Cissey, recevant et ouvrant toutes les correspondances du dit ;

5° Que la présence de cette femme, à cette époque et dans cet hôtel, a jeté une telle déconsidération sur le ministère, que les étrangers descendus à l'hôtel des Bains ont dû signifier au propriétaire qu'ils quitteraient immédiatement sa maison si le ministre continuait à faire manger sa maîtresse à la table commune ;

6° Qu'à Contrexéville comme à Paris, dans son hôtel, Mme de Kaulla recevait divers personnages politiques, notamment M. Emile de Girardin ;

7° Que le salon de Mme de Kaulla était l'objet, de la part de M. Thiers, d'une surveillance toute spéciale ;

8° Que Mme de Kaulla menait à Paris une existence très large qui dénotait des ressources cachées dont on ne peut s'expliquer l'origine, surtout eu égard à sa fortune personnelle modeste et à la situation absolument précaire de M. de Cissey ;

9° Que, dès 1872 et le 11 novembre de cette année, M. de Cissey a signé un décret prescrivant la vente d'armes hors modèle ou réformées, soit par voie d'adjudication, soit de gré à gré ; que cette mesure a soulevé des protestations unanimes dans l'armée et dans le public, et qu'elle a couvert les abus les plus graves ;

10° Que c'est à la suite de ce décret qu'un premier scandale s'est produit à l'occasion de la vente de fusils Remington, achetés d'abord par Clément Duvernois, au prix de 40 francs ; puis par un autre industriel, au prix de 40 francs, et dont il a été impossible d'obtenir livraison malgré l'intervention personnelle du maréchal de Mac-Mahon, alors président de la République ; que ces mêmes Remingtons ont été, à une date postérieure et rapprochée, vendus et livrés à un prix n'excédant pas 25 francs ;

11° Que, lors de l'exécution des importante travaux de défense, soit autour de Paris, soit à la frontière, il s'est produit des faits scandaleux qui ont établi l'absence de toute comptabilité et de tout contrôle, à ce point que dans les bordereaux de payement d'entrepreneurs, datant de 1875, on ont été compris des travaux exécutés seulement en 1876 ;

12° Qu'on a payé comme à-compte sur des travaux qu'on déclarait exécutés une somme de près de 600,000 franc, alors qu'il n'y avait pas pour 100 francs de travaux faits ;

13° Qu'aussitôt après la guerre, un sieur Funk, qui avait été avant la guerre attaché comme architecte à l'ambassade allemande à Paris, est venu en France proposer à des négociants français de leur rétrocéder pour le compte de l'Allemagne toutes les entreprises en armements et autres du gouvernement français ; que ces existences, qui se trouvaient à l'arsenal de Metz, comprenaient 800,000 chassepots, 300 mitrailleuses, 800 fourgons, des quantités considérables de draps militaires, de harnachements et équipements ; que, à cette date, MM. Casimir-Périer et de Chabaud-Latour ont spécialement appelé l'attention de M. de Cissey sur les propositions faites, qui auraient permis à la France de rentrer dans une portion considérable de son ancien matériel pour un prix n'atteignant pas 15 à 20 0|0 de sa valeur ; que M. de Cissey a énergiquement repoussé toutes ces propositions pour, à une date postérieure de quelques années, proposer lui même le rachat des mêmes objets, qui se trouvaient dans un état de détérioration complète et à des prix scandaleusement exagérés ; que ces achats ont été effectués dans des conditions désastreuses pour notamment 100 000 chassepots et 130 mitrailleuses.

15° Que, en 1875, la baronne de Kaulla est la fantaisie de renouveler son mobilier, qu'elle en a renouvelé en effet. Résultat : une facture de 80,000 francs ; mais que ni M. de Cissey ni Mme de Kaulla n'étaient en mesure de payer le tapissier ; qu'il fut payé cependant par un fournisseur militaire très-riche très-connu ; mais que celui-ci ne le fit pas par pure libéralité que le lendemain de la facture acquittée il revevait du ministère de la guerre une commande de neuf millions de chaussures ;

15° Que le général de Cissey a mis son influence et son autorité de ministre au service des intérêts privés de Mme de Kaulla ;

16° Que le dit général alors ministre de la guerre, est entré en pourparlers avec des industriels de Belgique et de Hollande pour traiter d'une opération consistant à faire briser tous les canons de modèle réformé pour racheter ensuite le bronze et les pièces pouvant être utilisées pour une nouvelle fabrication à des conditions désastreuses pour le Trésor et par l'intermédiaire de courtiers vérenx stipulant à leur profit des commissions atteignant 1 million de francs.

17° Qu'il est de notoriété publique que, pour se procurer des chevaux à son usage personnel, des évaluations fantaisistes ont été données à des convoi de chevaux dans lesquels on remarquait des chevaux d'une valeur réelle de 5,000 francs, estimés de 900 à 1,000 francs ;

Que d'une manière générale, M. de Cissey a facilité l'introduction d'un agent au service d'un gouvernement étranger dans les bureaux du ministère ; que cet agent a pu obtenir, soit dans les bureaux, soit au moyen de ses relations personnelles avec M. de Cissey, communication de toute une série de documents qu'il a livrés à l'étranger ; que toute son administration s'est signalée par des abus et des marchés scandaleux qui ont eu pour conséquence la dilapidation des deniers de l'Etat.

Voici une nouvelle lettre du général, qui n'a cessé de réclamer la lumière avec une énergie à laquelle il convient de rendre hommage.

Cette lettre est adressée au Président de la République, et l'on va voir avec quelle insistance le général de Cissey appelle, par cette démarche, une enquête, sous quelque forme qu'elle puisse se produire :

Paris, le 8 novembre, 1880.

Monsieur le Président,

D'après le *Petit Parisien* du 8 novembre, M. le Président de la République, M. le président du conseil et MM. les ministres composant le gouvernement auraient reçu une plainte leur demandant de constituer le Sénat en haute cour de justice, pour juger des attentats contre la sûreté de l'Etat, qui me seraient imputés par cette dénonciation.

Le but de cette dénonciateurs serait d'obtenir, en invoquant l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, du tribunal correctionnel saisi par mon assignation du 20 octobre, un sursis à la poursuite et au jugement du procès que j'ai engagé contre eux.

Poursuivi sans relâche par des imputations si graves, je n'ai cessé de demander des juges. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, dans l'intérêt de l'armée autant que dans mon intérêt personnel, insister pour que le gouvernement statue sur cette plainte le plus tôt possible et notifie sa décision à mes adversaires et à moi, afin qu'aucun prétexte ne tienne 200 procès en suspens.

Que le juge qui statuera sur cette affaire soit le tribunal correctionnel de la Seine ou le Sénat, je ne puis être laissé en butte à des accusations aussi infamantes sans que le prince me fasse justice devant la juridiction qui sera reconnue compétente.

Général DE CISSEY.

Corsets Français chaussures vernies pour messieurs, bel et pantonfles et belles bottes pour dames, à l'**Etoile Rouge**.

Tisane de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 26 NOV.—CLASSE No 698.
Tirage en 4 lettres P. M

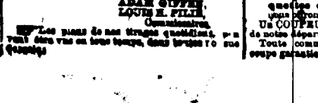

Les tirages et dessins publiés dans les journaux sont tous les mêmes.
Du 26 nov. 1880—4 heures P. M.
ADAM GIFFEN,
LOUIS H. PIZZ,
Commissaires.

Les pains de nos tirages quotidient, pris tout deux vus en tous temps, dans toutes les villes et campagnes.

Eglise de Ste-Marie, Archevêché.

Le Rév. Père MARCHAND, missionnaire apostolique, qui doit prêcher l'Avent à la Cathédrale, prêchera aussi à l'Eglise de Sainte Marie tous les DIMANCHES de l'Avent, à cinq heures et demie du soir, à la suite des Vêpres.

27nov—1f

INDEMNITES DE GUERRE.

RECLAMATIONS.

LA Commission des Réclamations franco-américaines s'est réunie et organisée à Washington. Le général Geo. B. Wright, de la société T. W. Tallmadge & Co., parcourt en ce moment la Louisiane, le Mississippi, le Texas, l'Alabama et d'autres Etats et se charge de réclamations à faire admettre et ratifier par la Commission. Il a passé ici toute la semaine dernière et il a été chargé d'un grand nombre de réclamations. Il est parti hier pour Galveston, mais sera de retour ici dans quelques jours. En attendant, on peut se procurer ses circulaires, ses pétitions en blanc, etc., etc., au bureau du juge Don A. Pardee, No 30 rue du Camp.

Les personnes ayant des réclamations à faire valoir ou les avocats chargés de ces réclamations sont invités respectueusement à venir voir le général Wright au bureau du juge Pardee, où, en son absence, à se consulter avec ce dernier au sujet de leurs réclamations.

27 nov—1Mar V au 31 déc

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

MM. LES SOCIÉTAIRES sont notifiés que l'élection annuelle des Officiers et Administrateurs pour l'exercice 1880-81 aura lieu à l'Asile, DIMANCHE prochain, 29 du courant, le scrutin sera ouvert de midi à cinq heures P. M. immédiatement après la fermeture du scrutin, l'assemblée générale trimestrielle aura lieu et le dépouillement du scrutin se fera à l'issue de l'Assemblée.

Par ordre du Président

J. SCHWEITZER.
L. SIMON, Secrétaire. 26 nov—3f

Eglise Saint-Augustin.

STATION DE L'AVENT.

Le Rév. Père CHATELAIN commencera DIMANCHE prochain, 28, les Prédications de l'Avent.

Les Prédications de l'Avent auront lieu tous les Dimanches, à la Grand Messe, à 10 heures.

La Neuvaine préparatoire à la Fête de Noël sera aussi prêchée par le R. P. Chatelain

25 nov—1f JOS. SUBILEAU, curé

Avis.

Nouvelle-Orléans, 26 novembre 1880.

LE soussigné certifie qu'il était porteur du un quart du billet combinaison Nos 8 27 58, classe 2 de la Loterie de l'Etat de la Louisiane, qui a gagné le premier gros lot de six mille piastres, jeudi, 25 novembre 1880, le dit billet ayant coûté la somme de Vingt-Cinq Cents au bureau de Louis H. Claiborn, No 175 rue Nord-Rampart, et que le montant lui en a été promptement payé sur présentation du billet aux bureaux de la Compagnie.

Nom W H ENTZMINGER
Résidence No 179 rue Nord-Rampart.
27nov—1f Nlle Orléans.

AVIS.

Nlle Orléans, 15 novembre 1880.

LE soussigné certifie qu'il a été en collection pour le compte de Geo. E. Chipman, de Chipman Bros, No 151 rue Washington, coin Court, Boston Mass., une moitié du billet No 65 498, tirage numéro simple, classe L, de la Loterie de l'Etat de la Louisiane, qui a gagné le Premier Gros Lot de Trente Mille Piastres, mardi 9 novembre 1880, le dit billet ayant coûté la somme de Une Piastre, au bureau de L. F. Crosby, agent à la Nouvelle Angleterre 265 rue Washington, Boston Mass., et que le montant lui en a été promptement payé en un chèque sur la Louisiana National Bank sur présentation du billet aux bureaux de la compagnie.

Nom T. M WESCOAT agent
Résidence Compagnie de l'Express du sud
Nlle Orléans, La.
26nov—3f PP

AVIS.

Nouvelle Orléans 15 novembre 1880.

LE soussigné certifie qu'il avait en collection pour le compte de Michael Hogan et Benjamin J. Blankman, de la ville de New Orleans, le billet No 10 113 tirage à numéros simples Classe L, de la Loterie de l'Etat de la Louisiane qui a gagné le quatrième gros lot de deux mille cinq cents piastres, le mardi, 9 novembre 1880. Le dit billet ayant coûté la somme de deux piastres au bureau de M. A. Daupin, 319 Broadway, New York, et que le montant lui en a été promptement payé en un chèque sur la Louisiana National Bank sur présentation du billet aux bureaux de la compagnie.

Nom T. M WESCOAT Agent
Résidence Compagnie de l'Express du Sud,
26nov—3f PP Nlle-Orléans La.

AVIS.

Nlle Orléans, 22 novembre 1880.

LES soussignés certifient qu'ils étaient porteurs de la moitié chacun du billet No 22,054, tirage à numéros simples, classe L, de la Loterie de l'Etat de la Louisiane, qui a gagné le quatrième gros lot de deux mille cinq cents piastres, mardi 9 novembre 1880 ; les dits billets ayant coûté la somme de une piastre chacun aux bureaux de M. A. Daupin, 319 Broadway, New York et de M. A. Daupin, Nlle-Orléans, La., et que les montants en ont été promptement payés par chèques sur la Louisiana National Bank, sur présentation des billets aux bureaux de la compagnie

Noms H. RUMP, Philadelphie
Par T M WESCOAT, Agent
Compagnie d'Express du Sud.
Nlle Orléans, La.
Mme K MURPHY
No 62 Bud. Rampart, Nouvelle Orléans, La.
26nov—3f PP

AUX DAMES.

MME ZOE, de Paris, prévient les dames qui peut en quelques jours rendre à leur peau, sans leur nuire en aucune façon, tout le velouté des jeunes ans. On peut s'adresser à elle en toute sûreté. Elle rend également aux cheveux qui grisonnent prématurément leur couleur primitive sans odeur ni teinture nauséabonde. Elle guérit aussi la calvitie et toutes les maladies du cuir chevelu. Elle donne à une chevelure quelconque une teinte blonde, brune ou noire. Elle guérit également les taches de rousseur, les boutons, éruptions etc qui souvent défigurent les femmes ; elle rend à la peau la plus brune une blanc leur fraîche et rend douce et souple la peau la plus rude. Mme Zoé a un baume qui rétablit le développement de la gorge, quand il y a un dépérissement ; c'est une préparation excellente et bien recommandée.

Le secret d'Eugénie pour la beauté est un remède supérieur que peuvent employer les blondes et les brunes. Envoyez pour les joues, crayons pour les sourcils, ouvrages en cheveux de sous genres, étrilles que bouclés, nattes, queues, tout garanti. Salons particuliers pour les dames. On répond à toutes les lettres, et on se rend au domicile des dames.

Mme ZOE, 147 Carondelet.
21 nov—1m.

Importation Directe,

LES HÉRITIERS DE

J. LEVOIS

133 RUE DU CANAL,

INFORMENT respectueusement leurs clients et le public en général, qu'ils viennent de recevoir de Paris, par les vapeurs Teutonia et Montreal, un assortiment vaste et varié de nouveautés en lainages de fantaisie et étoffes à robes en laine et en soie, telles que :

Cachemires brochés,
Etoffes de fantaisie à carreaux,
Draps de poil de chameau,
Costumes brodés français,
—AUSSI
Leurs importations d'automne ordinaires de **Manteaux de drap français,**
Cachemires et Doimans de Tunis.
—Ainsi que—
les dernières nouveautés parisiennes en